Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0227

Relative à la mise en place des formations d'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte, Promotion 2023-2026

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale absente :
Madame Nadjima SAID

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-001842 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission formation professionnelle, éducation et insertion du 10 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à l'Institut Régional des Travailleurs Sociaux-Antenne de Mayotte, une subvention de **993 136€** pour la prise charge des formations de 20 Assistants de Service Sociaux (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte, relevant de la promotion 2023-2026 selon les détails de financement ci-après :

- **Financement :**

	Coût de la formation				Total
20 - Assistant de Service Social	Frais pédagogiques et fonctionnement	Allocation d'étude (bourse), Inscription+ indemnité stage mobilité	Deplacements Stage mobilité obligatoire	Coaching (accompagnement aux écrits professionnels)	
	993 136,00 €	444 000,00 €	30 000,00 €	40 000,00 €	1 507 136,00 €

Répartition en crédit de paiements 2023-2026

	Total engagé	Repartition en credit de paiement - 2023-2026			Total
		2023-2024	2024-2025	2025-2026	
20 - Assistant de Service Social	1 507 136 €	965 842,20 €	171 333,30 €	369 960,50 €	1 507 136,00 €
Total	1 507 136 €	965 842,20 €	171 333,30 €	369 960,50 €	1 507 136,00 €

Article 2 : De prendre en charge :

- les frais d'inscription ;
- les différents frais liés au transport Aller/Retour de stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien ;

Article 3 : De fixer la rémunération mensuelle des stagiaires demandeurs d'emploi bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- Une rémunération mensuelle d'un montant de **600€** ;
- Un complément de rémunération mensuel de **600€** pour la période de stage mobilité hors de Mayotte (Essentiellement en Métropole et à La Réunion) ;

Article 4 : De solliciter le co-financement sur les crédits du Programme opérationnel FEDER –FSE Mayotte 2014-2020 et 2021-2027 sur les programmes sectoriels ou Mayotte serait éligible ;

Article 5 : D'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 Budget du Département de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

Article 6 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche
Direction l'Apprentissage, de la Formation Professionnelleet de l'Insertion

IRTS LA RÉUNION ANTENNE DE MAYOTTE
Institut Régional du Travail Social
N°9-10 immeuble Djouma
RN 1 - KAWENI
97600 Mamoudzou
Tél 02 69 62 72 49
Gsm 06 39 65 23 19
Fax 02 69 62 08 14
contact@irtsmayotte.fr

CONVENTION D'APPLICATION n°XXX //2023-2026/CDM-IRTS Réunion, Antenne de Mayotte, conclue par le Conseil Départemental, relatif à la mise en place de la formation de : d'Assistant de Service Social (ASS) à l'IRTS, Antenne de Mayotte,

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

L'ARFIS OI-IRTS La Réunion Antenne de Mayotte (Institut Régional du Travail Social), représenté par sa Présidente Madame Jacqueline PAJANIANDY,

Vu Le codes général des collectivités territoriale

Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197,** du Conseil départemental de Mayotte en date du 1 juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,

Vu La délibération n°**DL-AP202-0203** relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu La délibération **DL_AP**.....relative au budget primitif du Département de Mayotte

Vu La délibération n° **XXX/2023** relative à la mise en place de la formation d'Assistant de Service Social **(ASS)** à l'IRTS, Antenne de Mayotte,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

PREAMBULE :

La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales.

Pour Mayotte, l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et le Décret n° 2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte (section 5 du chapitre IV) confèrent au Conseil Général de Mayotte le **financement et l'organisation des formations en travail Social au même titre que les régions.**

La présente convention-opérationnelle vise à fixer le cadre général établit entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'antenne IRTS Mayotte. Elle déterminera donc des montants de crédits globaux d'intervention. L'IRTS, antenne de Mayotte conduira ses actions de formations, dans le respect des objectifs négociés avec le Département: transparence du financement, optimisation et sécurisation des parcours proposés aux personnes en formation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'antenne IRTS Mayotte s'engage à réaliser les opérations intitulées ci-dessous:

- ✓ **20 - Assistant de Service Social (ASS)**

Elle bénéficie pour cela d'une subvention du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle a pour objet de définir les principes de participation financière du Département au fonctionnement de l'antenne IRTS de Mayotte dans le respect des objectifs négociés.

Elle précise les engagements respectifs du Département et de l'antenne, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.
Le périmètre de cette convention porte sur les formation citées ci dessus.

L'établissement s'engage à assurer un parcours de formations avec un effectif initial de 20 étudiants, pour la promotion aliant de 2023 à 2026.

Article 2 : *COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION*

Montant de l'opération : **993 136€ (Neuf cent quatre vingt treize mille cent trnte six euros**)

Le Conseil Départemental attribue à l'IRTS Réunion, antenne de Mayotte, une contribution financière d'un montant de **993 136€ (Neuf cent quatre vingt treize mille cent trnte six euros**) destinée à la couverture des dépenses réalisées relatives aux :

- **frais de structure et de fonctionnement**
- **frais pédagogiques**

Article 3 : MODE DE GESTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

-Le département assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de cette subvention sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

Intitule des operations	1er versement à la signature de la convention	SOLDE après transmission du ou tableaux de réalisation indiqua bilan pédagogique final, ainsi q bilan financier de réalisation de l'action.		Dates de debut de fin des actions
	80%	20%	100%	
	Montant en Euros	Montant en Euros	Montant	
20. Assistant de Service Social (ASS)	794 508,80 (sept cent quatre vingt quatorze mille cinq cent huit et quatre vingt centimes)	198627,20 (cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt sept et vingt centimes)	993 136	Setp-2023 à juillet- 2026
TOTAL	794 508,80	198 627,20	993 136	

-Les paiements seront effectués au profit de l'IRTS antenne de Mayotte sur son compte ouvert à la BRED dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00309	00040951287	13	BREDFRPPXXX
IBAN				
FR76 1010 7003 0900 0409 5128 713				

Article 4 : PIECES ADMINISTRATIVES

L'IRTS s'engage à :

- Fournir annuellement le budget prévisionnel de l'antenne, ce budget comportant de manière explicite le nombre d'emplois présents en ETP, ainsi que leur affectation sur la formation,
- Fournir annuellement un tableau de bord précisant le statut de tous les apprenants inscrits en formation,
- Fournir annuellement un rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Transmettre annuellement au 31 décembre :
 - Un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - Un état nominatif des abandons
 - Un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - Un état statistique des actions menées.
- Faciliter la réalisation des audits ou études diligentés par le Département,
- Utiliser sur tous les supports de communication à usage externe le logo du Département de Mayotte,
- A fournir un bilan pédagogique dans les 3 mois suivant la fin de l'opération en précisant les éléments suivants :
 - Les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...)
 - Le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le programme de la formation
 - Le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- Les résultats de l'enquête à 6 mois : le devenir 6 mois après la certification finale des étudiants et des stagiaires (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités). Ce suivi post-formation sera fourni 8 mois après la certification finale.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

- L'antenne de Mayotte fournira le compte administratif de l'année N au mois de juin de l'année N+1 au plus tard.

Article 5 : BOURSES ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

L'établissement s'engage à accompagner les apprenants et le département dans le suivi des dossiers de bourse.
En particulier, il transmettra au Département chaque mois, en vue du paiement de la bourse, les états de présence et d'assiduité des apprenants faisant apparaitre les absences justifiées et celles non justifiées.
L'éligibilité à la bourse des étudiants est déterminée par les dates de début et de fin de formation.
Il s'engage également à établir, en partenariat avec le Département, les relations nécessaires pour assurer une couverture sociale aux étudiants/stagiaires.

Article 6 : DUREE ET LIEU DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine en juillet 2026.

La durée de validité de la convention peut aussi être prorogée par avenant après avis du Département, en cas de nécessité dument justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du terme initial liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.
Il conviendra suite aux résultats de la certification finale de vérifier les accompagnements à mettre en place pour les représentants. Ceci fera l'objet d'une nouvelle convention; les apprenants disposant de 5 ans après la première présentation pour une validation totale.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Sauf dans le cadre des actions de communication inhérente au projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 8 : TROP PERCU

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

Article 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.
Cependant, toute action commencée dès le début de la campagne de sélection devra être menée à son terme dans un esprit de concertation.
La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mise en œuvre.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention et ses éventuels avenants, les signataires s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, et conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230227-DE

Fait en trois exemplaires

Mamoudzou, le

La Présidente de l'ARFIS OI- IRTS de La Réunion
Antenne de Mayotte

Le Président du Conseil Départemental
de Mayotte

Ben Issa OUSSENI